

**Arrêté n° 2017-05 portant
délégation de signature du Président d'Université Bourgogne - Franche-Comté**

Le Président de la COMUE UBFC

- **VU** le Code de l'Education, et notamment ses articles L718-8, L718-10, L951-3, R719-79, R719-80, R951-1, R951-2 D951-3 ;
- **VU** le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **VU** les statuts de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté, en particulier son article 21 ;
- **VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186;
- **VU** la délibération n°2016.CA.06 du 25 avril 2016 du Conseil d'administration d'Université Bourgogne Franche-Comté portant élection de Monsieur Nicolas CHAILLET à la présidence de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté»;
- **VU** la délibération n°2016.CA.46 du Conseil d'administration d'université Bourgogne Franche-Comté portant élection au conseil des écoles doctorales ;
- **VU** l'arrêté n°2017-01 portant nomination des directeurs et directeurs adjoints des six écoles doctorales UBFC en date du 17 février 2017 ;
- **VU** l'avis favorable du conseil académique du 16 février 2017 sur les nominations aux fonctions de directeurs et directeurs adjoints des écoles doctorales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée aux directeurs et directeurs adjoints des six écoles doctorales dont les noms sont listés ci-dessous :

Ecole doctorale Sciences pour l'Ingénieur et Microtechniques (SPIM)

- Madame Thérèse Leblois - Directrice
- Monsieur El-Bay Bourenane - Directeur adjoint

Ecole doctorale Carnot-Pasteur (CP)

- Monsieur Hans-Rudolf Jauslin - Directeur
- Monsieur Louis Jeanjean - Directeur adjoint

Ecole doctorale Environnement-Santé (ES)

- Monsieur Thierry Rigaud - Directeur
- Madame Nadine Bernard - Directrice adjointe

Ecole doctorale Lettres, Communication, Langues, Arts (LECLA)

- Madame Bénédicte Coste - Directrice
- Monsieur Pascal Lecroart - Directeur adjoint

Ecole doctorale Sociétés, Espaces, Pratiques, Temps (SEPT)

- Monsieur Thierry Martin - Directeur
- Monsieur Patrick Bouchet - Directeur adjoint

Ecole doctorale Droit, Gestion, sciences Economiques et Politiques (DGEP)

- Monsieur Philippe Desbrières - Directeur
- Madame Karine Brisset - Directrice adjointe

Article 2 :

Délégation est donnée à l'effet de signer en leur nom et pour leur école doctorale les engagements juridiques d'un montant inférieur à **1 500 euros HT** lorsque la prise en charge financière est réalisée sur le budget propre de leur école doctorale.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement consultable sur le site internet d'UBFC.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie de Franche-Comté. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonctions des délégataires.

Article 5 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2017-02 pris le 23 février 2017 qui est abrogé.

Fait à Besançon, le **- 4 SEP. 2017**


Nicolas CHAILLET
Président d'UBFC



- Transmis au Recteur, chancelier des universités, le : **- 4 SEP. 2017**
- Mis en ligne le : **- 4 SEP. 2017**

ANNEXE

**CHAMP DE LA DELEGATION DE SIGNATURE
(à l'exception de la signature des marchés publics)**

Bons de commande et engagements des dépenses dans la limite de 1 500 HT, y compris les
contrats d'une durée inférieure à un an

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit **un recours gracieux** devant l'auteur de la décision
- soit **un recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- soit **un recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation

Les recours gracieux et hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, les recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).